

## **L'intérêt de l'enfant à naître versus le droit à l'identité de la personne\***

### **I. La procréation assistée**

L'impact de la science médicale sur la reproduction humaine est majeur. Créer la vie en laboratoire provoque des troubles au niveau des concepts de famille, de procréation, de maternité, de paternité. La reproduction humaine dominée par les lois de la nature, qui semblait inaccessible à toute intervention extérieure<sup>1</sup> est à présent dépassée par la reproduction médicale qui dissocie la sexualité de procréation et arrive même à nier la dualité homme-femme<sup>2</sup>.

Telle qu'elle est définie dans la loi française (incluse dans le Code de Santé Publique)<sup>3</sup>, la procréation médicale assistée (PMA) est «la totalité des gestes cliniques et biologiques permettant la conception *in vitro*, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle ainsi que toute technique qui a comme effet équivalent et permet la procréation en dehors du processus naturel».

Les techniques de PMA peuvent être intracorporelles (l'insémination artificielle, le transfert de gamètes) et extracorporelle (lorsque la fécondation a lieu en dehors du corps de la femme, par fécondation *in vitro*-FIV, le transfert de zygote, le transfert d'embryon, l'injection cytoplasmique de sperme). Le matériel génétique utilisé dans les techniques PMA peut appartenir au couple ou peut provenir de donateurs.

Les adeptes de la PMA ont clamé «le droit de procréer» en faisant appel à la science. Alors, jusqu'où peut-on aller et comment les droits des enfants et son statut seront protégés c'est difficile à dire. Traditionnellement, la filiation est un lien biologique (basé sur la procréation et la naissance) ou civile (résultat de l'adoption) et, en même temps, c'est une institution sociale et juridique avec implications profondes.

Dans le droit roumain, la filiation naturelle résulte de la descendance d'une autre personne ou de l'existence d'un ascendant commun aux plusieurs gens. Au sens restreint, la filiation se réfère aux rapports entre parents et enfants. La filiation est un élément de l'état civil et un repère de la personnalité juridique et de l'identité d'une personne. Le parentage civil, résultat de l'adoption (une institution ancienne dont on apprend dès les codes d'Hammourabi ou de Justinien) a connu d'étapes différentes, mais essentiellement, il a suivi le même but, celui d'assurer la continuité de la famille.

---

\* Matériel présenté aux «Journées de l'Académie Roumaine», Académie Roumaine - Filiale d'Iași, l'Institut de Recherches Economiques et Sociales «Gh. Zane» 2012.

<sup>1</sup> Marie-France Nicolas-Maguin, Droit de la filiation et procréation médicalisée: une coexistence difficile, Droit et cultures [Online], 51, 2006-1, online since 18 April 2009 (<http://droitcultures.revues.org/861>).

<sup>2</sup> Dès 2005 les chercheurs britanniques ont obtenu l'approbation pour produire un embryon de l'ADN de deux femmes, Apud. Marie-France Nicolas-Maguin, op. cit., p. 125.

<sup>3</sup> Ghe. Scripcaru, A. Ciucă, V. Astărăstoae, C. Scripcaru, Introduction en bio-droit. De la bioéthique au bio-droit, Ed. Lumina Lex, București, 2003, p. 170.

Dans la filiation naturelle, la maternité est basée sur la naissance et la paternité découle de la conception. Du point de vue juridique, la valeur symbolique de la naissance est liée à la vérité de la filiation, c'est l'événement où la mère se relève et, par la force du droit, indique le père. Qui sont les «nouveaux» parents résultant de la PMA? Dès nos jours, la filiation a, en dehors de ces deux sources mentionnées, la forme artificielle qui résulte de la procréation médicale assistée.

Comme on a déjà mentionné, les techniques de procréation médicale assistée sont diverses et continuent à se diversifier. Au cas de l'insémination artificielle, après l'enlèvement du matériel génétique paternel et le transfert au corps de la mère, en termes juridiques, l'établissement de la filiation du père, est un problème qui doit être résolu, la mère étant indiqué par le fait de la naissance. La fécondation *in vitro* (FIV), indifféremment s'il s'agit de la femme mariée ou pas, l'établissement de la filiation de la mère est déterminée, la paternité étant à être établie en fonction de l'état matrimonial de la mère lors de la conception ou de la naissance. La maternité de substitution ou «de remplacement» est celle qui est réalisée par une femme qui accepte de porter un enfant pour une autre femme qui veut devenir mère (grossesse résultant soit de l'implantation de l'embryon obtenu de gamètes du couple demandeur, soit de l'insémination avec les gamètes du mari). Initialement réservées aux couples hétérosexuels, la maternité de substitution tend à devenir une formule de plus en plus sollicitée par les couples de même sexe ou par les hommes célibataires. Bien sûr, les questions éthiques et juridiques soulevées par chaque de ces techniques sont extrêmement complexes<sup>4</sup>. La maternité et le principe «*mater semper certa est*» arrivent à être remis en question par la dissociation entre *mater genitrix* et *mater gestatrix*. La paternité s'éloigne de plus en plus du concept traditionnel de «conception» et, en échange, elle est plus attachée à l'idée «d'accord pour concevoir». Ainsi, on passe de la logique biologique à la logique volitive de la procréation<sup>5</sup>.

En Roumanie, la procréation assistée a commencé à être pratiquée sur le terrain du non-droit, où il n'y avait pas de règles claires, en dehors de celles générales (e.g. La loi concernant la réforme de la santé 95/2006, où afin d'aligner les exigences de la Convention d'Oviedo<sup>6</sup> et de son Protocole de 1998 prévoit la possibilité de prélever et de transplanter d'organes, de tissus et de cellules humaines à des «fins thérapeutiques» et la nécessité d'obtenir le consentement informé). Un projet de loi concernant les mères de substitution a été rédigée en 2011, où des sujets comme le respect de la dignité humaine, l'intérêt de l'enfant etc. sont surpassés par ceux techniques (l'âge de la mère, le fait d'avoir déjà son propre enfant, l'interdiction de la donation par elle-même ou par son partenaire de ses cellules pour l'enfant, la conclusion d'un contrat non-pécuniaire, devant un notaire et, respectivement, l'établissement de la filiation par reconnaissance ou par voie judiciaire).

## II. Le nouveau paradigme parental

La famille traditionnelle, composée du père, de la mère, des enfants, tant que les rapports établis entre eux s'échangent d'une manière fondamentale et bouleversante sous l'impact du

---

<sup>4</sup> Ghe. Scripcaru, A. Ciucă, V. Astărăstoiaie, C. Scripcaru, Bioéthique, les sciences de la vie et les droits de l'homme, Ed. Polirom, 1998, p. 132-135.

<sup>5</sup> Françoise Laborie, Joachim Marcus-Steiff, Josyane Moutet, Procréation et filiation. Logiques des conceptions et des nominations, L'Homme, 95, Juillet-Septembre, 1985, XXV(3), p. 5-38.

<sup>6</sup> La Roumanie a adhéré à la Convention et au Protocole additionnel de 1998 par la Loi no 17 du 22 février 2001.

progrès scientifique. Au monde, de nouveaux modèles sont déjà consacrés et l'imposition des autres modèles est déjà clamée. Quelques exemples seront illustratifs:

1. «La parentalité intentionnelle». C'est un terme consacré en 1997 lié à l'affaire (Luanne et John Buzzanca) un couple américain qui a conçu un enfant en faisant appel aux donateurs de produits de conception et à une mère porteuse. Le terme provient, évidemment, de la formulation de la Cour qui a fait référence à l'intention du couple d'avoir un bébé<sup>7</sup>. Ultérieurement, il a commencé à être utilisé avec référence à un seul parent et aux «familles intentionnelles».

2. La mère célibataire «par choix» (MCPC) désigne la femme qui veut avoir un enfant seulement à soi, qu'elle veut élever seule. Cette chose peut se faire naturellement (sans informer le père), par adoption, mais, le plus souvent, par appel aux banques de sperme<sup>8</sup>.

3. Le père célibataire «par choix» fait appel, également, à une donatrice d'ovules et à une mère porteuse gestationnelle. Ce qui est bizarre, c'est le fait que même si l'enfant a une mère génétique (la donatrice) et celle qui accouche, le désir égoïste du père le privera de la présence effective d'une mère.

La question intéressante du point de vue juridique est liée à la rédaction du certificat de naissance de l'enfant. La question a été posée à la Cour d'appel des États-Unis de Maryland (en 2007) qui a décidé que si la mère de substitution n'a aucun lien génétique à l'enfant, elle ne peut ne pas apparaître sur le certificat de naissance. La diversité législative des États-Unis fait qu'un autre tribunal (celui de Washington DC en 2001) refuse à un père gay la reconnaissance comme mère de la donatrice, bien que le lien génétique existe<sup>9</sup>.

3. La conception posthume (qui suppose une dissociation «temporelle»<sup>10</sup> entre sexualité et procréation, par rapport à la dissociation appelée «spatiale» qui est utilisée pour l'embryon obtenu *in vitro* ou *in utero* et qui doit être réimplanté).

Cette chose a été admise et facilitée par le stockage en banques du produit séminal dans le cas des hommes souffrants de maladies incurables ou des militaires des troupes spéciaux. Le scénario est, cependant, assez sombre pour les enfants, car souvent, non seulement les épouses ou les partenaires expriment leur désir d'avoir un enfant, mais aussi les mères du défunt pour assurer la continuité de la famille avec un neveu (un tel cas a été signalé en Russie, la mère du défunt faisant appel à une mère porteuse<sup>11</sup>).

4. Les parents de même sexe, tant les parents mariés que ceux non mariés. Depuis 2000, les pays européens tels que les Pays-Bas, la Belgique, l'Espagne, la Norvège, ont légalisé le mariage entre personnes de même sexe. Au monde nous rajoutons l'Argentine et l'Afrique du Sud et parmi les États américains, le Massachusetts, le Connecticut, l'Iowa, New Hampshire, Washington DC, New York. La question du mariage homosexuel est très délicate et soulève de nombreuses questions éthiques, sociales et juridiques. Alors que certains partisans de cette idée soutiennent que les enfants profitent du fait que, cependant, il y a deux parents (par rapport aux cas des enfants issus de couples hétérosexuels divorcés), de notre point de vue, il y a le risque de perpétuer un nouveau modèle de vie aux enfants élevés de cette façon.

---

<sup>7</sup> Elisabeth Marquardt, *One Parent or Five. A Global Look at Today's New Intentional Families*, Institute for American Values, 2011, p. 7.

<sup>8</sup> Idem, p. 10-14.

<sup>9</sup> Idem, p. 17.

<sup>10</sup> Françoise Laborie, Joachim Marcus-Steiff, Josyane Moutet, *Procréation et filiation. Logiques des conceptions et des nominations*, L'Homme, 95, Juillet-Septembre, 1985, XXV(3), p. 5-38.

<sup>11</sup> Idem, p. 19.

Notre question est pourquoi les couples homosexuels qui prétendent la légalisation de leur relation ont opté pour la dénomination classique de «mariage» qui a représenté et représente encore une institution traditionnelle, une union entre deux personnes de sexe opposé qui vise la procréation. L'élargissement de la définition d'une simple union «émotionnelle»<sup>12</sup> dépourvu de la dimension biologique essentielle est de nature d'affecter le concept de mariage. En même temps, les sollicitations des couples de même sexe de devenir parents sont de nouveau paradoxales, tant que, dans la plupart des cas, «la déconnection» des parents biologiques est évidente. D'où «proviennent» les enfants de ces couples? De l'insémination artificielle (comme au Danemark, où une loi votée en 2006, permet cette chose dans les hôpitaux publics, ou en Norvège, vu une loi de 2008). Dès le 2004, le terme «gayby boom» (Barbara Walters) a été utilisé, en faisant référence aux enfants des couples de même sexe.

5. La coparentalité et les arrangements antérieurs à la conception<sup>13</sup> constituent les plus nouvelles formes de parentalité qui suppose à élever les enfants dans deux maisons séparées, mais avec l'implication de chacun des parents. La méthode est utilisé tant par les partenaires hétérosexuels, que par ceux homosexuels, l'idée centrale étant celle de l'absence de toute implication émotionnelle et d'un domicile commun. Par exemple, au Royaume-Uni il est connu le cas d'une lesbienne qui voulait un enfant mais a cherché à conclure un accord préalable avec le donateur en vue d'accepter la responsabilité ultérieure en tant que parent. Toujours au Canada il y a un *site* pour les partenaires de même sexe qui aide les couples à trouver des partenaires de sexe opposé pour concevoir des enfants auxquels d'être «coparents»<sup>14</sup>.

6. Les familles à trois parents. Une telle situation a été créée par voie juridique pour la première fois en 2007 au Canada, quand la mère biologique et le père biologique d'un enfant ont demandé à la Cour pour que le droit de parent soit reconnu aussi à la partenaire lesbienne de la mère et ce droit a été acquis. Dans la même année, en Pennsylvanie (le cas *Jacob vs. Shultz-Jacob*), la Cour a reconnu le droit des parents des deux mères lesbiennes et de leur donateur<sup>15</sup>.

Inutile d'ajouter que l'éloignement de la filiation fondée sur les liens de sang signifie, dans la plupart des cas, un combat pour la recherche des origines... Accepter le «projet» parental comme critère unique pour la construction de l'identité d'un enfant attire le risque de sa transformation dans un simple instrument de leur volonté<sup>16</sup>.

### III. Entre droit et non-droit

Le droit essaie à s'adapter à cette nouvelle réalité en redéfinissant des institutions et des concepts juridiques. Par exemple, au Canada, où le mariage entre personnes de même sexe a été légalisé, le terme «parent naturel» a été remplacé avec celui de «parent légal»<sup>17</sup>. L'Espagne, après la légalisation des mariages homosexuels a modifié le Registre Civil National au sens qu'au lieu des termes traditionnels de «mère» et «père» apparaissent

---

<sup>12</sup> *Sherif Girgis, Robert P. George, Ryan T. Anderson, What is Marriage?*, Harvard Journal of Law and Public Policy, vol. 34, nr. 1, Winter 2010, p. 276.

<sup>13</sup> *Idem*, p. 33.

<sup>14</sup> *E. Marquardt, One Parent...*, op. cit., p. 37.

<sup>15</sup> *Ibidem*.

<sup>16</sup> *Alain Supiot, Homo juridicus*, Ed. Rosetti Educational, București, 2011, p. 225.

<sup>17</sup> *Elisabeth Marquardt, The Revolution in Parenthood. An Emerging Global Clash Between the Adult Rights and Children's Needs*, Institute for American Values, 2006, p. 10.

«Progéniteur» A et respectivement B<sup>18</sup>. La même chose s'est produite en Massachusetts, où le Département d'Etat de la Santé Publique a modifié l'acte de mariage à l'effet que le mari et la femme sont appelés «parties» et a proposé de modifier les certificats de naissance indiquant le parent «A» et le parent «B» au lieu de mère et de père<sup>19</sup>.

La maternité de substitution est un sujet controversé: certains États l'interdisent, d'autres permettent la philanthropie (France) ou d'autres (certains États américains) imposent la condition de la conclusion de contrats de substitution non pécuniaires, où les termes soient clairement établis vu la législation. S'il est difficile d'évaluer la nature juridique et la légitimité du contrat légal entre un couple et mère porteuse, c'est encore plus difficile à croire dans la gratuité de ce geste qui touche la substance du principe éthique de la non-commercialisation du corps humain.

Les disparités législatives et la volonté de ceux qui veulent être parents ont créé une sorte de «tourisme à des fins de procréation» qui complique de plus en plus les choses. Parce que la maternité de substitution semble être la formule nécessaire pour la plupart des types de combinaisons volitives décrites ci-dessus, quelques exemples sont nécessaires. En France, où la procréation pour une autre personne est interdite, le cas Menesson<sup>20</sup> est bien connu. Il s'agit de deux époux français qui ont fait appel à une mère porteuse en Californie, le produit de la conception provenant de la mère porteuse et d'un ami du couple. Des jumelles sont nées, qui, d'après la loi américaine ont été déclarées comme appartenant au couple. Une fois de retour en France ils se sont heurtés (pour 10 ans) du refus des autorités pour établir la filiation par la transcription, sur leur demande, des documents d'état civil délivrés en Californie. Selon l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris en 2009, sa femme n'est pas reconnue comme la mère des enfants. Le paradoxe est que, dans un cas presque similaire de deux filles nées d'une mère porteuse en Indes, la Cour d'Appel de Rennes a validé en 2011 la transcription de la naissance, qui a été interprétée comme une reconnaissance d'un document émis à l'étranger.

Au Royaume-Uni, où «la substitution commerciale» est interdite, un juge a validé la reconnaissance de la filiation d'un enfant né dans l'Illinois avec une mère porteuse, en exprimant son insatisfaction uniquement sur les montants exorbitants réclamés par la mère porteuse et sans même parler de l'interdiction de commercialiser le corps humain ou de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>21</sup>.

Il est évident que sur le terrain du non-droit ces situations peuvent se perpétuer, en créant de plus en plus des incertitudes. La maternité, qui était elle-même la loi de la nature, n'est plus sûre par rapport à la paternité qui a sa part de tests ADN.

L'anonymat des donateurs de gamètes se situe à l'intersection de deux droits fondamentaux: celui de la personne majeure qui souhaite l'anonymat (et refuse donc l'idée de la filiation, comme en France) et celui de l'enfant de connaître son ascendance (la Suède, la Suisse, les Pays-Bas, certains États américains). Bien qu'il ait insisté sur les aspects positifs de renoncer à la règle de l'anonymat qui peut au moins créer une relation entre l'enfant et le parent, il semble que ce changement a entraîné une diminution drastique du nombre de

---

<sup>18</sup> Idem, p. 11.

<sup>19</sup> Idem, p. 14.

<sup>20</sup> Daniela Quelhas, Bioéthique et protection des droits fondamentaux de la personne humaine - la France ratifie la Convention d'Oviedo de 1997, Sentinelle, Bulletin nr. 313/15.07.2012, SFDI, Strasbourg.

<sup>21</sup> Ibidem.

donateurs (Royaume-Uni) ou un phénomène de «migration» vers les États qui conserve encore l'anonymat<sup>22</sup>.

L'adoption, comme expression de l'altruisme humain et du désir d'avoir un enfant – détachée de la vanité d'y trouver, à tout prix, l'empreinte génétique – est devenue «le mal nécessaire» pour légaliser toutes ces nouvelles techniques, pour acquérir le titre juridique concernant la filiation.

#### IV. Aspects jurisprudentiels de CEDH

Le document international le plus important adopté jusqu'à présent en matière de bioéthique est la Convention d'Oviedo sur la protection des droits de l'homme et de la dignité humaine quant à l'application de la biologie et de la médecine (adoptée en 1997) qui a été considérée comme un acte de courage des États vu les limitations imposées à la biomédecine. L'approche différente de la relation médecin-patient, le consentement informé de ce dernier, l'établissement des limites dans l'utilisation des parties du corps humain sont quelques repères conventionnels. Bien sûr, le domaine de la bioéthique est en constante construction, l'épreuve étant les protocoles ultérieurs et la préoccupation continue des États de répondre aux nombreux défis du progrès médical.

Le manque d'un mécanisme d'application de cette Convention fait qu'une partie de ces cas à être adressées à la CEDH, comme Cour établie vu la Convention européenne des droits de l'homme. Ceux-ci, lorsque l'on examine les relations entre époux, entre parents et enfants, l'établissement de la filiation etc. sont couverts par l'art. 8 de la Convention, qui impose aux États membres de respecter le droit à la vie privée.

La Cour Européenne élargie la notion de famille en considérant que les relations de famille transcendent les engagements juridiques ou sociaux, qu'un enfant a ce droit indépendamment du divorce ou de l'absence d'un certificat de mariage entre ceux-ci (*Sheriff vs. la Turquie*, 2009). En même temps, la Cour évite le cantonnement dans une définition de la famille en faisant référence à sa mobilité historique, sociologique, juridique<sup>23</sup>.

Si le parentage n'est pas établi, le for européen exige des États membres à créer les conditions pour le développement d'une vie de famille normale, où l'enfant devrait être intégré<sup>24</sup>, à garantir la possibilité d'établir la filiation et à assurer la primauté de la vérité biologique par rapport à la présomption de paternité<sup>25</sup>.

Il y a quelques décennies, la CEDH a établi la nécessité de respecter l'égalité de la filiation naturelle avec celle légitime par les États. Dans l'affaire *Marckx vs. Belgique* (1979), l'absence dans le droit belge du principe *mater semper certa est* signifiait la violation du droit de l'enfant d'entretenir des relations familiales et patrimoniales. Le réglage de la maternité par une mère célibataire seulement par reconnaissance (par rapport à l'établissement de la maternité pour l'enfant légitime par l'effet de la naissance) était, en effet, à ce moment une discrimination conformément à l'article 14 (corroboré avec l'article 8) de la Convention Européenne. La distinction entre les enfants naturels et légitimes, entre mères célibataires et

<sup>22</sup> *Elisabeth Marquardt*, *The Revolution in Parenthood...*, op. cit., p. 32.

<sup>23</sup> *Mazurek vs. Franța*, 1 feb. 2000, 34406/97, §85, ECHR 2000 II.

<sup>24</sup> *Marckx vs. Belgia*, 13 Juin, Série A, nr. 31, *V. Berger*, *Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, IRDO, 1998, p.319-323.

<sup>25</sup> *Jean François Renucci*, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, Ed. Hamangiu, București, 2009, p. 265.

mariées reflétait la réalité de ces années, mais le sens du terme «famille» était celui traditionnel (ce lien de parentage auquel on ajoute une relation affective (comme la Cour souligne dans le cas visé).

Ultérieurement, les choses se compliquent. La Cour Européenne se concentre sur un seul critère pour classifier l'existence d'une relation de famille au sens de l'art. 8 de la Convention: celui de l'effectivité d'une relation. Si dans l'affaire *Söderbäck c Suède* (1998) «l'effectivité» de la relation du père adoptif avec l'enfant âgé de 8 mois prévale sur le rapport de parentage de celui-ci avec son père biologique<sup>26</sup>, ce qui élargit la sphère d'application de la notion de «vie de famille»<sup>27</sup>, en *X, Y, Z vs. le Royaume-Uni*<sup>28</sup> la Cour britannique a avancé le concept des liens familiaux «de facto» en faisant référence à la relation entre un partenaire transsexuel, sa partenaire et son enfant, né à la suite d'une insémination artificielle d'un donateur<sup>29</sup>. Dans ce dernier cas, la Cour apprécie l'effectivité comme étant un concept autonome.

Ce qu'on peut observer est le déplacement de l'accent de «famille», ce qui semble compter de moins en moins comme modèle, vers «relations de famille» et vie de famille<sup>30</sup>. Cependant, dans la zone de ces relations les droits parentaux des transsexuels et des homosexuels ne sont pas (encore) acceptés (ce qui fait que l'effectivité dont on a rappelée ne soit pas acceptée comme un critère absolu<sup>31</sup>).

Les problèmes les plus difficiles pour la CEDH semblent être ceux concernant le droit à l'identité de la personne, la connaissance de ses origines comme partie de la vie privée (circonscrit au même art. 8 de la Convention). Les incertitudes quant à l'identité proviennent de la diversité des techniques de procréation médicale assistée, mais aussi de celles législatives au niveau des états européennes. Étant donné que, par exemple, le droit de la mère de garder l'anonymat du donateur et le droit de l'enfant – devenu adulte – de construire sa propre identité par l'élucidation du mystère de sa naissance sont analysés (comme dans l'affaire *Odièvre vs. la France*<sup>32</sup>) l'incapacité de la Cour de trouver des solutions claires est évidente. Cependant, dès la solution de revoie à la «marge d'appréciation» des états en 1997 (l'affaire *X vs. Le Royaume-Uni*) la Cour arrive en 2002 (*Mikulic vs. la Croatie*<sup>33</sup>) à établir une obligation positive à la charge des états, afin d'assurer l'accès des personnes aux données personnelles concernant l'identité. Ainsi, l'impossibilité d'effectuer le test ADN pour établir la paternité doit être complétée par «d'autres moyens alternatifs» pour assurer des précisions «avec célérité» sur cette question<sup>34</sup>.

## V. Conclusions?

Nous sommes loin de pouvoir conclure que le droit peut faire face à la science. Dès nos jours, la définition de la famille semble obsolète, l'enfant avec deux parents naturels devient

<sup>26</sup> (2000) 29 EHRR, 95.

<sup>27</sup> *Frédéric Sudre*, Droit européen et international des droits de l'homme, Ed. Polirom, București, 2006, p. 335.

<sup>28</sup> *X, Y, Z vs. United Kingdom*, Reports 1997 II, nr. 35, p. 619 (1997)24, par. 51.

<sup>29</sup> *J.F. Renucci*, op. cit., p. 267.

<sup>30</sup> *Idem*, p. 260.

<sup>31</sup> *Idem*, p. 268.

<sup>32</sup> 42326/1998, §29, ECHR 2003 III.

<sup>33</sup> 53176/1999, §53, ECHR 2002 II.

<sup>34</sup> *F. Sudre*, op. cit., p. 337.

l'exception dans un «monde nouveau», tellement semblable à celui imaginé par Huxley. Quelle sera la famille du future dans ces conditions, c'est difficile à dire. La notion «d'intérêt» de l'enfant au nom de laquelle les documents internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme, de même que les lois nationales des États qui ont agi jusqu'à présent, acquissent de nouvelles significations. Nous devons des réponses aux nombreuses questions qui ne cessent de se produire. Est-ce l'intérêt de l'enfant à naître de faire l'objet d'accords préalables, de certaines «commandes» qui, le plus souvent, ne servent qu'au désir de certaines personnes? Est-ce préférable que les parents biologiques soient marginalisés (les donateurs, par exemple) et les parents «sociaux» privilégiés? Comment le droit à l'identité – comme partie du droit à la vie privée est-il encore respecté? En quels termes pourrait-on expliquer à un enfant qui sont «la mère intentionnelle», «le père intentionnel», les deux donateurs de produits de conception et la mère de substitution? Quel sera l'appellatif qui s'imposera à un enfant là où «la mère» et «le père» sont devenus progéniteurs ou parents «A» et «B»? L'enfant avec un parent, qui jusque récemment c'était un accident malheureux (suite à un divorce ou au décès d'un des conjoints) exige de s'imposer comme normalité? Les parents génétiques, gestationnels et sociaux devons devenir «des étiquettes» différentes pour les enfants conçus par des voies différentes? N'ouvrit-on le chemin à (au moins) une nouvelle forme de discrimination contre les enfants, celle qui résulte de circonstances de la naissance?